

Paris, le 23 mai 2002

**DIRECTION de la PREVENTION
des POLLUTIONS et des RISQUES**

Mission Bruit

Affaire suivie par : David DELCAMPE
Ligne directe : 01 42 19 15 38
Télécopie : 01 42 19 15 93
Mel : david.delcampe@environnement.gouv.fr

La Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable

à

Mesdames et messieurs les préfets de département
– Direction départementale de l'équipement

et

Mesdames et messieurs les Préfets de région
– Secrétariat général pour les affaires régionales
– Direction régionale de l'environnement

Objet : Financement des opérations d'insonorisation des logements privés et des locaux d'enseignement, de soin, de santé et d'action sociale

Réf. : Circulaire du 12 juin 2001 relative à l'observatoire du bruit des transports terrestres et à la résorption des points noirs du bruit des transports terrestres

Lettre DPPR du 24 décembre 2001 relative à l'aide à l'insonorisation des points noirs du bruit dus au réseau national des transports terrestres

Circulaire du 28 février 2002 relative aux politiques de prévention et de réduction du bruit ferroviaire

Décret n° 2002-867 du 3 mai 2002 relatif aux subventions accordées par l'Etat pour les opérations d'isolation acoustique des points noirs du bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux

Arrêté du 3 mai 2002 pris pour l'application du décret précédent

PJ : 4

Un programme de rattrapage des points noirs du bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux visant à protéger 200 000 logements au moins d'ici 2010 sera mené par l'Etat en partenariat avec les collectivités locales.

Les circulaires du 12 juin 2001 et du 28 février 2002, visées en référence, vous ont précisé les modalités de recensement des points noirs du bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux ainsi que les modalités de financement, par le ministère chargé des transports (direction des routes et direction des transports terrestres), des opérations de rattrapage de ces points noirs.

La circulaire du 12 juin 2001 vous avait également informé qu'une nouvelle aide à l'insonorisation des logements privés et des locaux d'enseignement, de soins, de santé et d'action sociale, recensés comme points noirs du bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux serait mise en place et financée sur le budget du ministère chargé de l'environnement. La présente circulaire a pour objet de vous préciser les modalités de mise en œuvre de cette nouvelle aide.

1 - Conditions d'attribution des aides financées par le ministère chargé de l'environnement

L'attribution de cette nouvelle aide, le cas échéant complémentaire aux aides publiques directes existantes, incombe au préfet de département. Elle vise à subventionner les opérations d'insonorisation des logements privés et des locaux d'enseignement, de soins, de santé et d'action sociale que les préfets de département ont recensés comme étant des points noirs dus au bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux.

L'attribution de cette aide doit respecter les dispositions régissant de manière générale les subventions de l'Etat pour des projets d'investissement fixées par le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 (Journal Officiel du 18 décembre 1999) et l'arrêté du 30 mai 2000 (Journal Officiel du 8 juin 2000), complétées par les dispositions particulières récemment fixées par le décret n° 2002-867 du 3 mai 2002 et l'arrêté du 3 mai 2002 (publiés au Journal Officiel du 5 mai 2002), tous deux relatifs aux aides accordées par l'Etat pour l'insonorisation des points noirs dus au bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux.

Le décret et l'arrêté du 3 mai 2002, que vous trouverez ci-joints, définissent les critères particuliers d'éligibilité des opérations, les taux d'aide et plafonds de dépenses applicables pour le calcul de la subvention, les exigences minimales en matière d'isolation acoustique après achèvement des travaux d'isolation (qui doivent être précisés, en complément des indications exigées par l'article 9 du décret du 16 décembre 1999, dans la décision attributive de subvention), et les documents justificatifs de ces résultats acoustiques à fournir par les bénéficiaires à l'appui de leur demande de versement (qui doivent également être mentionnées dans la décision attributive de la subvention). L'annexe 1 de cette circulaire fournit des indications utiles pour l'instruction des dossiers de demande de subvention concernant la nature des travaux d'insonorisation.

J'appelle l'attention des préfets et des DDE sur les dispositions de l'article 3 (dernier paragraphe) du décret du 3 mai 2002.

Celui-ci permet au préfet de département de subventionner les opérations d'isolation acoustique des logements privés en dehors du cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH), pour l'année 2002 seulement. Cette dérogation permet en fait aux préfets de notifier des décisions attributives de subvention dès 2002, sans qu'il ne soit nécessaire de mettre en place une OPAH pour financer ces opérations, les versements pouvant être effectués les années suivantes.

Les opérations qui ne seront pas prêtes à temps pour entrer dans ce cadre dérogatoire devront être traitées dans le cadre exclusif des OPAH dès 2003, ce qui impliquera que les conventions des OPAH en cours sur les secteurs concernés soient modifiées pour y intégrer les modalités de financement de ces opérations, ou que des OPAH soient spécifiquement montées pour permettre le financement de ces opérations. Cette modalité vise à coordonner, dans un cadre contractuel clair, l'ensemble des aides publiques directes (Etat, Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) et collectivités locales concernées), ainsi qu'à mettre en place les actions de suivi et d'animation nécessaires à l'information et à l'accompagnement administratif des demandeurs.

J'appelle également l'attention des préfets de département et des DDE sur les modalités d'application de l'article 4 du décret du 3 mai 2002, notamment pour ce qui concerne les opérations d'isolation des locaux d'habitation du parc privé.

Cet article fixe les taux globaux d'aide applicables à l'ensemble des aides publiques directes. Or, dans certains cas, les opérations d'isolation acoustique des locaux d'habitation du parc privé éligibles à l'aide du ministère chargé de l'environnement seront également éligibles aux aides de l'ANAH ou des collectivités locales. Dans ces cas, la subvention du ministère chargé de l'environnement viendra compléter ces aides, de manière à atteindre les taux globaux fixés par le décret du 3 mai 2002 (80, 90 ou 100%).

Dans les autres cas, le taux applicable (80, 90 ou 100%) s'appliquera à la seule aide financée par le ministère chargé de l'environnement. Ce sera en particulier le cas des propriétaires occupants dont les ressources ne répondent pas aux conditions fixées par l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (ce qui ne leur permet pas de bénéficier des aides de l'ANAH).

L'application de ces nouvelles dispositions exige une organisation administrative adaptée à l'échelon départemental afin de préparer la programmation financière et d'assurer l'instruction des dossiers de subvention dans les meilleures conditions possibles. Aussi, j'appelle l'attention des préfets de département et des DDE sur la nécessaire coordination des différents services concernés (service chargé de l'observatoire du bruit des transports terrestres, délégation départementale de l'ANAH, service en charge de l'instruction des aides financées par le ministère chargé de l'environnement pour l'insonorisation des points noirs).

2 – Programmation 2002 des crédits du ministère chargé de l'environnement

Le financement de l'aide du ministère chargé de l'environnement pour l'insonorisation des points noirs dus au bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux, sera imputé sur le chapitre 67-20 article 40 du budget de l'environnement. Le financement des marchés passés par les DDE pour la réalisation de prestations d'information et d'accompagnement administratif des demandeurs, et, le cas échéant de maîtrise d'œuvre et de contrôle acoustique, sera imputé sur le chapitre 34-98 article 60 du budget de l'environnement.

J'invite les préfets de département à m'adresser les demandes d'autorisation de programme **avant le 15 juin 2002**, sous le présent timbre, avec copie pour information au préfet de région (DIREN). Chaque demande d'autorisation de programme sera accompagnée de fiches descriptives (voir modèle en annexe 2) complétées pour chaque programme d'insonorisation proposé. Chaque fiche devra notamment faire apparaître le classement départemental du programme proposé. Les préfets de département, à cette occasion, confirmeront, ou infirmeront, l'engagement dès 2002 des programmes signalés en réponse à ma lettre du 24 décembre 2001.

Il reviendra ensuite aux préfets de région (DIREN) de me faire part de leur avis sur la recevabilité des demandes et d'effectuer un classement régional des programmes proposés par les préfets de département. Ce classement régional devra m'être adressé, sous le présent timbre, **avant le 30 juin 2002**.

Compte tenu de ces éléments, les délégations d'autorisation de programme globale (DAPG) sur le chapitre 67-20 article 40 seront notifiées aux préfets de région (DIREN). Je demande aux préfets de région et aux DIREN de mettre en œuvre les dispositions nécessaires afin de subdéléguer dans les meilleurs délais les autorisations de programme sur le chapitre 67-20 article 40 aux préfets des départements concernés. Les délégations d'autorisations d'engagement (DAE) sur le chapitre 34-98 article 60 seront faites directement aux DDE.

Les demandes de délégation des crédits de paiement sur le chapitre 67-20 article 40 devront m'être adressées, sous le présent timbre, **avant le 15 novembre 2002**.

3 – Programmation 2003 des crédits du ministère chargé de l'environnement

Les programmes d'insonorisation des logements privés dont l'engagement est prévu en 2003 étant financés dans le cadre des OPAH, je demande aux préfets de département d'engager, dès cette année, les négociations avec les collectivités locales concernées pour préparer le montage de ces OPAH.

Les demandes d'autorisation de programme pour l'année 2003 devront m'être adressées par les préfets de département selon des modalités identiques à celles qui ont été précédemment indiquées, **avant le 15 décembre 2002**.

Le classement régional des programmes départementaux devra m'être adressé par les préfets de région **avant le 15 janvier 2003**.

Pour la ministre et par délégation

Le Directeur de la Prévention des Pollutions et des Risques,
délégué aux risques majeurs

Philippe VESSERON

Annexe 1 : points faibles acoustiques et nature des travaux d'insonorisation

1. Points faibles acoustiques des locaux vis à vis du bruit des transports terrestres

Les points faibles acoustiques des locaux vis à vis du bruit des transports terrestres généralement rencontrés sont les suivantes :

Faiblesses au niveau de la fenêtre

- Défaut d'étanchéité de la fenêtre : mastic en mauvais état et/ou non continu, joints d'étanchéité usés ou peints, mauvais équerrage de la fenêtre et/ou liaison maçonnerie/fenêtre fissurée ...
- qualité acoustique de la fenêtre insuffisante : simple vitrage de faible épaisseur, liaison maçonnerie/huisserie non étanche, joint dormant/ouvrant inexistant, peint ou usé ...
- qualité d'isolement acoustique des entrées d'air insuffisante
- qualité d'isolement acoustique des coffres de volets roulants insuffisante

Faiblesses au niveau de la façade

- mauvais état des joints des façades en pierres ou briques apparentes
- présence d'orifices dans la façade : fissures, passages de câbles
- présence de surfaces en matériaux légers : ancien garde-manger de cuisine, prises encastrées ...

Pour les locaux situés en rez-de-chaussée ou ayant accès à une terrasse

- performances acoustiques de la porte donnant sur l'extérieur insuffisantes

Pour les locaux situés dans les combles

- performances acoustiques des composants de la toiture insuffisantes (isolant thermique, éléments de couverture mal jointoyés)
- performances acoustiques des fenêtres de toit insuffisantes
- liaison souche de cheminée/toiture non étanches aux bruits, cheminées, extracteur de ventilation mal orienté

2. Solutions techniques généralement préconisées

En règle générale, pour améliorer de manière efficace les performances acoustiques d'une façade vis à vis des bruits d'infrastructures de transports terrestres, il suffit de renforcer celles des fenêtres, des entrées d'air et, quand il y en a, celles des coffres roulants. Cependant, il est important de rappeler que toute construction a des caractéristiques particulières issues de la conception de sa construction et d'aménagements successifs, réalisés par des professionnels ou des habitants. Parallèlement au traitement des fenêtres, il est important de vérifier s'il n'existe pas d'autres points faibles du bâti susceptibles de dégrader de manière importante les performances acoustiques de la façade.

Le renforcement de l'isolation des locaux, si certaines précautions ne sont pas prises simultanément, risque d'engendrer des effets secondaires :

- dégradation de la ventilation, si celle-ci n'est pas reconstituée
 - si des renforcement acoustiques complémentaires ne sont pas prévus, émergence d'autres nuisances sonores (bruits d'équipements et/ou bruits de voisinage) précédemment couverts par les bruits extérieurs
- Cet effet sera d'autant plus important si les travaux engagés sur la façade offrent de très bonnes performances acoustiques.

Quatre catégories de remèdes sont généralement envisageables et sont présentés dans ce qui suit.

Solution 1 : réfection de l'étanchéité de la fenêtre

- réfection du mastic
- remplacement des joints d'étanchéité
- rééquerrage de la fenêtre et réalisation soignée et étanche de la liaison façade/fenêtre sur toute la périphérie

Intervenants possibles :

- particulier,
- vitrier,
- menuisier

Nota Bene :

- Cette solution très économique est parfois suffisante

Solution 2 :

- Réfection de la fenêtre avec pose d'un vitrage plus performant ou d'un survitrage,
- Réfection du coffre de volet roulant
- Renforcement des différents autres points faibles de la façade et traitement des effets secondaires

Intervenants possibles :

- vitrier,
- menuisier

Nota Bene :

- Cette solution économique est parfois suffisante si l'huissierie est en bon état ; la certification CEKAL permet d'apprécier, de manière sûre, les performances acoustiques du vitrage.
- Attention néanmoins aux effets secondaires.

Solution 3 :

- Remplacement de la fenêtre et du coffre de volet roulant
- Renforcement des différents autres points faibles de la façade et traitement des effets secondaires
- Fermeture de tous les autres orifices de ventilation

Intervenants possibles :

- fabricant/poseur de fenêtres (bois, PVC, métal),
- menuisier,
- métallier

Nota Bene :

- Cette solution est relativement coûteuse mais radicale à condition que la mise en œuvre soit réalisée avec soin.
- Le label ACOTHERM permet d'apprécier les performances thermiques et acoustiques de la fenêtre.
- Penser à l'intégration d'une entrée d'air acoustique dans l'huissierie et à l'isolation acoustique du coffre roulant.
- La nature de la menuiserie a peu d'influence sur les performances acoustiques des fenêtres.
- Cette solution est applicable pour les fenêtres de toit ou les chiens assis des appartements situés dans les combles. Il faudra également vérifier l'étanchéité et les performances acoustiques de la toiture, tout en lui préservant une bonne ventilation.
- Attention : risque d'effets secondaires importants.

Solution 4 :

- Création d'une double fenêtre avec ou sans coffre de volet roulant
- Renforcement des différents autres points faibles de la façade et traitement des effets secondaires

Intervenants possibles :

- fabricant/poseur de fenêtres (bois, PVC, métal)
- menuisier
- métallier

Nota Bene :

- Cette solution est la plus performante, mais elle n'est pas toujours réalisable et souvent plus complexe à mettre en œuvre.
- C'est la solution conseillée pour gérer les plus fortes expositions, il est recommandé de faire alors appel à un maître d'œuvre compétent en acoustique du bâtiment.
- Si la nouvelle fenêtre est placée à l'intérieur, cette solution permet de ne pas modifier l'aspect initial des façades
- Attention : risques d'effets secondaires importants

Annexe 2 : fiche descriptive du programme d'insonorisation des points noirs

(à joindre à la demande d'autorisations de programme et à adresser au Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable – DPPR, avec copie à la DIREN)

Coordonnées du service de la DDE en charge de la gestion du programme d'aide

DDE :

Service :

Contact (nom, tel, fax, mél) :

Localisation du programme

Région :

Département :

Commune :

Secteur (quartier, lieu-dit, etc.) :

Désignation de (ou des) l'infrastructure(s) concernée(s) :

Nom(s) de l'infrastructure :

Maître(s) d'ouvrage :

Nombre de locaux points noirs à traiter :

Logements :

Locaux de soins ou de santé :

Locaux d'enseignement :

Locaux d'action sociale :

Montants demandés au MEDD – DPPR (en €) :

Montant demandé sur le chapitre 34-98 article 60 pour l'année en cours (DAE) :

Montant demandé sur le chapitre 67-20 article 40 pour la durée du programme (DAPG) :

Calendrier prévisionnel du programme :

Année d'engagement du programme :

Année d'achèvement du programme :

Cofinancements (indiquer les cofinanceurs et leurs taux de participations) :

| | Cofinanceurs | Taux de participation |
|-----------------------------|--------------|-----------------------|
| Logements | | |
| Locaux de soins ou de santé | | |
| Locaux d'enseignement | | |
| Locaux d'action sociale | | |

Nombre de programmes départementaux proposés à la programmation :

Classement départemental du programme :

Commentaires :